



Protéger son activité

# Stradia

VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES,  
ENGINS AGRICOLES ET DE CHANTIERS



Dispositions  
générales



**GENERALI**

Solutions d'assurances

## VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS

### Les Dispositions Générales

- Elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des garanties pouvant être souscrites ainsi que les exclusions.

### Les Dispositions Particulières

- Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations, les garanties que vous avez souscrites.

La Convention d'Assistance, si vous avez souscrit cette garantie.

**Le contrat est régi par le Code des assurances.**

### Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est l'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DES MUTUELLES, 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

## LE VÉHICULE ASSURÉ EST SINISTRÉ !

### Quelles sont les règles d'indemnisation ?

S'il s'agit d'un accident de la circulation impliquant au moins un autre véhicule, le dommage matériel de l'Assuré\* non responsable (ou partiellement) est indemnisé par Generali Iard dans la mesure de son droit à réparation. Le cas échéant, les garanties souscrites complètent cette indemnisation.

Sinon (vol, incendie, choc... ou si l'Assuré\* est entièrement responsable), son dommage matériel est indemnisé conformément aux garanties souscrites.

### A quoi l'Assuré\* peut-il prétendre ?

A la réparation si son coût est inférieur à la valeur du véhicule (tel qu'expertisé) ou à la valeur du véhicule s'il s'agit d'une épave.

A la valeur économique du véhicule si les réparations lui sont supérieures, à sa valeur d'achat sans abattement lorsque le véhicule a moins de six mois.

### En cas de désaccord, que se passe-t-il ?

Si vous n'êtes pas d'accord sur le chiffrage du dommage, prenez un expert qui recherchera l'accord avec celui de la Compagnie.

Si l'appréciation des responsabilités vous paraissait discutable, votre intermédiaire ou la Compagnie vous communiquerait les coordonnées d'une autorité indépendante chargée d'aplanir cette difficulté.

### Pour en savoir plus

Reportez-vous à votre contrat dont seules les dispositions régissent précisément ces situations.

---

\* Voir lexique

# SOMMAIRE

CONSEILS .....	4
LEXIQUE .....	5
LE CONTRAT .....	7
LES GARANTIES .....	7
LES FRANCHISES .....	7
L'ÉTENDUE TERRITORIALE.....	7
LES GARANTIES .....	8
DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI.....	8
RESPONSABILITÉ CIVILE.....	8
<i>Garantie obligatoire</i> .....	8
<i>Garanties supplémentaires</i> .....	8
<i>Défense Amiable ou Judiciaire</i> .....	9
EXTENSION OPTIONNELLE À LA GARANTIE DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI .....	10
<i>Responsabilité Civile Fonctionnement</i> .....	10
RECOURS AMIABLE OU JUDICIAIRE .....	13
DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE ASSURÉ .....	16
DOMMAGES TOUS ACCIDENTS .....	16
DOMMAGES COLLISION .....	16
VOL.....	17
INCENDIE ET EXPLOSIONS .....	18
BRIS DE GLACES.....	18
EXTENSIONS AUTOMATIQUES AUX GARANTIES DOMMAGES.....	19
<i>Actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, attentats</i> .....	19
<i>Forces de la nature</i> .....	19
<i>Catastrophes naturelles</i> .....	19
<i>Frais de gardiennage</i> .....	20
<i>Frais de remorquage - levage - dépannage</i> .....	20
<i>Matériel tracté ou porté</i> .....	20
<i>Secours aux blessés de la route</i> .....	20
<i>Insolvabilité</i> .....	20
EXTENSIONS OPTIONNELLES AUX GARANTIES DOMMAGES.....	21
<i>Accessoires*, effets personnels et aménagements intérieurs*</i> .....	21
<i>Absorption de corps étrangers</i> .....	21
EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES .....	22
PRÉJUDICE CORPOREL SUBI PAR LE CONDUCTEUR .....	23
EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES .....	25
LA VIE DU CONTRAT .....	26
FORMATION - DURÉE - RÉSILIATION .....	26
<i>Quand le contrat prend-il effet ?</i> .....	26
<i>Quelle est la durée du contrat ?</i> .....	26
<i>Comment résilier le contrat ?</i> .....	26
<i>Quelles formalités respecter lors de la résiliation ?</i> .....	28
<i>Conséquences de la résiliation</i> .....	28
<i>Changement de propriété du véhicule assuré*</i> .....	28
<i>Cas particulier : vol du véhicule assuré*</i> .....	28
VOS DÉCLARATIONS .....	29
<i>Que devez-vous nous déclarer ?</i> .....	29
<i>Vente de votre véhicule - Restitution des documents d'assurance</i> .....	29
<i>Transfert de la garantie sur un autre véhicule</i> .....	30
<i>Quelles formalités respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ?</i> .....	30

LA COTISATION .....	30
Révision de la cotisation .....	30
Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ? .....	30
Quand et ou devez-vous payer la cotisation ? .....	31
Prélèvement .....	31
<b>LE SINISTRE .....</b>	<b>32</b>
VOS OBLIGATIONS .....	32
Dans quels délais devez-vous nous déclarer le sinistre ? .....	32
Selon quelles modalités ? .....	32
Quels renseignements devez-vous nous faire parvenir ? .....	32
ÉVALUATION DES DOMMAGES .....	33
Dommages subis par autrui* (Responsabilité Civile) .....	33
Dommages causés au véhicule assuré* .....	34
RÈGLEMENT .....	35
L'expertise des dommages .....	35
Quand paierons-nous l'indemnité ? .....	36
SUBROGATION .....	36
<b>CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION .....</b>	<b>37</b>
<b>DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>39</b>
PRESCRIPTION .....	39
ASSURANCES CUMULATIVES .....	39
INFORMATION DE L'ASSURÉ .....	39
<b>DÉMARCHAGE À DOMICILE .....</b>	<b>42</b>

## La carte verte

- La carte verte vous est remise le jour du règlement de votre cotisation. **Elle vaut attestation d'assurance et doit être présentée en cas de contrôle.**

## Le certificat d'assurance

Le "certificat d'assurance" vous est remis en même temps que la carte verte. **N'omettez pas de l'apposer sur votre pare-brise.**

## Quelques recommandations

**Avant de quitter votre véhicule, veillez à :**

- Ne jamais laisser les clés et la carte grise à l'intérieur de votre véhicule ;
- Fermer les glaces et verrouiller les portières ;
- Mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme si le véhicule est équipé de tels systèmes.

Lorsque vous disposez d'un box ou d'un garage, fermez toujours celui-ci à clé ainsi que le véhicule lorsqu'il y est remisé.

**N'oubliez pas, lorsque votre véhicule est soumis à l'obligation réglementaire, de faire procéder aux visites techniques périodiques.**

**Relevés d'Informations : conservez-les soigneusement. Ils vous permettent de justifier vos antécédents de Conducteur.**

## Le constat amiable d'accident

**Un exemplaire vous est remis par votre Assureur-Conseil. Conservez le toujours près de vous :**

- Nous vous conseillons de le pré-remplir en apposant notamment votre nom, adresse, immatriculation et marque de véhicule, numéro de contrat... et, ceci, afin de gagner du temps le jour où vous devrez le remplir avec votre adversaire.

## En cas d'accident

**Si vous êtes impliqué dans un accident avec un conducteur seulement, utilisez un seul carnet de constat amiable, de préférence le vôtre pré-rempli.**

- Remplissez-le minutieusement si possible sur les lieux de l'accident. Faites-le remplir par l'autre conducteur. Apposez votre signature dans la colonne qui vous est réservée et faites signer l'autre conducteur au bas de la colonne qui lui est également réservée.
- N'oubliez pas que le constat amiable est le document impérativement nécessaire pour obtenir une indemnisation rapide.

Nous avons utilisé un langage clair et accessible tout au long du contrat pour vous permettre une meilleure compréhension des garanties.

## Tous les termes portant un astérisque dans le contrat font l'objet d'une définition

### A

#### ACCESSOIRES

Les éléments ou accessoires installés après sortie d'usine non prévus dans la définition du véhicule assuré.

#### AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

Les aménagement intérieurs fixes nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle déclarée.

#### ASSURÉ

Le Preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule assuré, les passagers et toute personne ayant, avec ou sans autorisation, la garde ou la conduite du véhicule.

Ne peuvent être considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans leur exploitation, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés dans le cadre de leurs fonctions.

#### AUTRUI

Toute personne autre que :

- La personne conduisant le véhicule ;
- Les personnes salariées ou travaillant pour l'Assuré, à l'occasion d'un accident du travail ;
- Les auteurs, coauteurs ou complices du vol, en cas de vol du véhicule assuré.

### I

#### INCAPACITÉ

Etat d'une personne accidentée dont la capacité de travail peut-être réduite d'une façon permanente (IP) ou temporaire (IT), partielle ou totale dans les deux cas.

#### INCAPACITÉ PERMANENTE

Perte définitive de la capacité de travail ou d'activité.

Elle s'exprime en points et est établie par expertise médicale.

#### INCAPACITÉ TEMPORAIRE

Perte limitée dans le temps de la capacité de travail ou d'activité.

### L

#### LITIGE

Situation conflictuelle vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

### N

#### NOUS

Generali Iard. Toutefois, les sinistres concernant la garantie "Recours Amiable ou Judiciaire" sont gérés par "l'EUROPÉENNE DE PROTECTION JURIDIQUE".

### P

#### PASSAGERS PERSONNES TRANSPORTÉES À TITRE GRATUIT

Toute personne transportée sans rémunération même si, sans payer de rétribution proprement dite, elle participe occasionnellement aux frais de route ou toute personne transportée par l'Assuré à la recherche d'une affaire commune.

## PERTE TOTALE

Elle est matérialisée dès lors que le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciés à dire d'expert.

## PRENEUR D'ASSURANCE (SOUSCRIPTEUR)

La personne désignée sous cette rubrique aux Dispositions Particulières ou toute personne qui se substituerait à elle après accord des parties ou du fait de son décès.

## T

### TEMPÊTES, OURAGANS, CYCLONES

Phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km.

Ce phénomène doit être certifié par la Station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

## U

### USAGE DU VÉHICULE

Utilisation qui est faite du véhicule selon la déclaration figurant aux Dispositions Particulières.

## V

### VALEUR ÉCONOMIQUE (VALEUR VÉNALE)

Valeur, à dire d'expert, au jour du sinistre, d'un véhicule présentant les mêmes caractéristiques, dans un état comparable à celui du véhicule assuré avant la survenance de l'événement dommageable.

## VANDALISME

Domages au véhicule, commis par un tiers sans motif autre que l'intention de détériorer ou de nuire.

## VÉHICULE ASSURÉ

- Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières composé du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue et montées en usine ainsi que de tout élément prévu par la réglementation routière.
- Toute remorque, semi-remorque, caravane, tout matériel tracté ou porté, appareil aratoire, appareil terrestre construit en vue d'être attelé, sous réserve des dispositions suivantes :
  - jusqu'à 750 kg de poids total en charge, la garantie est automatiquement accordée pour les risques "Responsabilité Civile" et "Recours Amiable ou Judiciaire" dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur ; toutefois, vous êtes tenu de nous communiquer les caractéristiques de la remorque dont le poids est compris entre 500 et 750 kg dont l'immatriculation, légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer sur la carte verte ;
  - au delà de 750 kg de poids total en charge, la garantie "Responsabilité Civile" n'est accordée que sous réserve de mention aux Dispositions Particulières ; la non déclaration de cette remorque constitue une aggravation de risque passible des sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction de l'indemnité) du Code des assurances.

## LES GARANTIES

Les garanties proposées sont énumérées au tableau ci après ; chacune d'entre elles fait l'objet d'un développement aux pages suivantes.

GARANTIE	MONTANT
DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI* Responsabilité Civile (Dommages corporels, matériels, Défense amiable et judiciaire)	voir Dispositions Particulières et/ou Générales
RECOURS AMIABLE OU JUDICIAIRE	voir Dispositions Générales
DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE - Dommages Tous Accidents - Dommages Collision - Vol - Incendie Explosions - Catastrophes Naturelles, Forces de la nature, Attentats - Bris de Glaces	} Pendant les 6 premiers mois : } valeur d'achat du véhicule selon } facture d'origine ; } Ensuite : } valeur économique*  - Valeur de remplacement
PRÉJUDICE CORPOREL CONDUCTEUR	voir Dispositions Particulières et/ou Générales

Vous êtes assuré pour les risques mentionnés aux Dispositions Particulières comme garantis.

Des garanties complémentaires peuvent être souscrites : reportez vous au chapitre "EXTENSION OPTIONNELLE À LA GARANTIE DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI" ET "EXTENSIONS OPTIONNELLES AUX GARANTIES DOMMAGES".

## LES FRANCHISES

La franchise est la partie du dommage indemnisable qui reste à votre charge quel que soit le montant du sinistre.

Son montant est indiqué aux Dispositions Particulières et/ou Générales et/ou Spéciales.

Si le sinistre atteint à la fois le véhicule tracteur et sa remorque, semi-remorque ou caravane, seule la franchise la plus élevée s'applique à l'ensemble assuré.

## L'ÉTENDUE TERRITORIALE

**Les garanties souscrites s'exercent dans les pays suivants :**

- En France Métropolitaine et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) pour la durée de validité de cette carte. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Gibraltar, Iles Anglo-normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).

**Sont exclus de la garantie, les pays dont les "lettres indicatives de nationalité" sont rayées sur votre carte verte.**

- Toutefois la garantie "Recours amiable ou Judiciaire" ne s'applique qu'en France, Andorre, Principauté de Monaco, Suisse et dans les pays membres de l'Union Européenne.
- La garantie "Attentat et Actes de Terrorisme", au sens de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006, s'applique uniquement aux dommages subis en France.
- La garantie "Emeutes et Mouvements Populaires, Actes de Sabotage" s'exerce si le dommage survient en France.

\* Voir lexique

## ■ DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI

### RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette garantie - dont l'Assuré\* est bénéficiaire - a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur prescrite par les articles L 211-1 à L 211-8 du Code des assurances. Son but est l'indemnisation des victimes et de leurs ayants-droit.

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

#### Garantie obligatoire

- Les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile lorsque votre véhicule cause des dommages corporels et matériels à autrui\* à la suite :
  - d'un accident de la circulation, d'un incendie ou d'une explosion ;
  - de la chute d'accessoires, de produits, d'objets ou de substances qu'il transporte ou qui sont transportés dans les remorques ou semi-remorques.
- Les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile à l'égard des personnes que vous transportez dans votre véhicule, pour les seuls dommages corporels qui leurs sont causés ainsi que la détérioration de leurs vêtements lorsque celle-ci résulte d'un dommage corporel.
- Les dommages que le véhicule peut occasionner à autrui\* s'il est utilisé à votre insu ou à la suite d'un vol ou de violence par une personne n'ayant ni l'âge requis, ni les certificats exigés pour la conduite d'un véhicule automobile.
- Les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile du fait des dommages corporels et matériels causés à autrui\* par le véhicule de remplacement loué ou emprunté, en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré\*, dans la mesure où les modalités indiquées au chapitre "LA VIE DU CONTRAT - VOS DÉCLARATIONS", ont bien été respectées.

#### Garanties supplémentaires

Par extension au cadre légal, nous\* garantissons également :

- Les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile du fait des dommages causés par le véhicule assuré\* , alors qu'il remorque bénévolement un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule, **les dégâts subis par ces autres véhicules n'étant toutefois pas couverts.**
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité personnelle du propriétaire du véhicule du fait des dommages causés au conducteur autorisé, autre que le Preneur d'assurance\*, le propriétaire du véhicule ou leurs préposés en service, en cas d'accident résultant d'un vice ou défaut d'entretien du véhicule.

\* Voir lexique

- Les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile en cas de conduite à l'insu par votre enfant même s'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'il n'ait pas, au moment de l'accident, dépassé de plus de 6 mois l'âge minimum requis pour son obtention.
- La Responsabilité Civile de votre employeur au cas ou celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident causé à autrui\* en agissant pour le compte dudit employeur. Si vous êtes fonctionnaire, cette garantie s'applique à la responsabilité de l'état ou de la collectivité qui vous emploie.

### Défense Amiable ou Judiciaire

Lorsqu'à la suite d'un événement garanti ou susceptible d'être garanti au titre du chapitre "DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI - RESPONSABILITÉ CIVILE" vous faites l'objet d'une réclamation ou êtes cités à comparaître devant une juridiction civile ou répressive, nous prenons en charge votre défense selon les modalités ci-après :

- **Vous nous confiez le soin de diriger la procédure comme prévu au paragraphe SINISTRE** et nous donnez notamment mandat pour, le cas échéant :
  - désigner un expert ;
  - faire appel à un conseil ou à tout auxiliaire de justice, qualifiés par la législation ou la réglementation en vigueur ;
  - mandater un avocat ;
  - accomplir tout acte visant à la défense ou à la représentation de nos intérêts communs en justice.
- Nous couvrons les honoraires et frais des intervenants désignés ci-dessus, ainsi que l'ensemble des dépens de l'instance lorsqu'ils sont mis à votre charge en application des dispositions des articles 695 et 696 du Nouveau Code de Procédure Civile.

### IMPORTANT

La prise en charge de votre défense dans ce cadre ne constitue pas une reconnaissance de garanties au titre du chapitre "DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI - RESPONSABILITÉ CIVILE".

La présente garantie cesse ses effets de plein droit :

- dès lors qu'il s'avère que l'événement engageant votre responsabilité et pour lequel vous nous avez confié le soin d'assurer votre défense n'est pas couvert au titre du chapitre "DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI - RESPONSABILITÉ CIVILE" ;
- dès que vous intervenez dans la procédure dirigée par nos soins, notamment en désignant votre propre avocat ou conseil ou en acceptant toute transaction ou reconnaissance de responsabilité en dehors de notre agrément express et formel.

**Conformément à l'article L 127.6 du Code des assurances, les dispositions de l'article 5 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 relatives à l'assurance de Protection Juridique ne sont pas applicables au présent paragraphe.**

\* Voir lexique

## EXTENSION OPTIONNELLE À LA GARANTIE DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI

### Responsabilité Civile Fonctionnement

Nous garantissons les dommages subis par autrui survenant lorsque votre véhicule, équipé pour effectuer des travaux ou activités de nature industrielle, commerciale, agricole ou forestière, fonctionne comme outil.

**Outres les cas cités à la garantie Dommages subis par Autrui et les cas cités aux exclusions communes, sont exclus les dommages résultant d'activités de construction visés aux articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.**

La présente garantie est accordée à concurrence de :

- 7 000 000 euros par sinistre pour les dommages corporels ;
- 763 000 euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, sous déduction d'une franchise de 10 % du montant des dommages, avec un minimum de 460 euros et un maximum de 1 600 euros par sinistre.

### CE QUI EST EXCLU

**Outre les cas cités aux exclusions communes :**

#### **1. Les dommages subis par :**

- le conducteur du véhicule <sup>(1)</sup> ;
- les auteurs, coauteurs ou complices du vol et leurs ayants-droit, en cas de vol du véhicule ;
- les personnes salariées ou travaillant pour l'Assuré\* à l'occasion d'un accident du travail.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la victime (salarié, préposé ou personne travaillant pour l'Assuré\*) ou ses ayants-droit et/ou la Sécurité Sociale sont en droit d'exercer contre l'Assuré\* en raison d'un accident de la circulation ayant le caractère d'accident du travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique lorsque le véhicule terrestre à moteur est conduit par l'Assuré\*, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

Ces exclusions ne s'appliquent pas aux recours que la Sécurité Sociale est en droit d'exercer contre l'Assuré\* en raison d'accidents causés :

- au conducteur dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de sa parenté avec l'Assuré\* ;
- aux préposés de l'Assuré\* en cas de faute intentionnelle d'un autre conducteur, préposé de l'Assuré\* ;
- aux préposés de l'Assuré\* en cas de faute inexcusable de l'Assuré\* ou d'une personne que l'Assuré\* s'est substituée dans la direction de l'Entreprise.

<sup>(1)</sup> le conducteur peut être assuré au titre de la garantie "Préjudice corporel subi par le conducteur"

2. *Les dommages survenant lorsque le moteur de votre véhicule est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, sauf si l'option Responsabilité Civile Fonctionnement est souscrite.*
3. *Les dommages causés par le véhicule aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés, à quelque titre que ce soit au conducteur ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré\* peut encourir du fait des dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré\* est garé.*
4. *Les dommages occasionnés aux biens et marchandises transportés.*

Les exclusions ci-après ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants-droit qui seront indemnisés. Toutefois, nous disposons d'une action en remboursement auprès de l'Assuré\*.

5. *Les accidents qui surviennent lorsque le conducteur du véhicule assuré\* n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation ou permis de conduire), en état de validité (ni suspendus ni périmés), exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis régulier, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré\*.*

Cette exclusion n'est pas opposable :

- au conducteur détenteur d'un certificat qui nous a été déclaré à la souscription lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons de lieu ou de durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées ;
  - à l'apprenti conducteur, au volant du véhicule désigné aux Dispositions Particulières pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat ;
  - au candidat à l'obtention du Brevet de Sécurité Routière (BSR) pour l'utilisation de son véhicule le jour de l'épreuve pratique ainsi que pour le trajet "domicile - lieu de l'épreuve" ;
  - à l'Assuré\* en sa qualité de commettant lorsque, au moment de l'accident, le préposé conducteur du véhicule assuré\* n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni annulé, ni périmé) qu'exige la réglementation en vigueur, pour l'une des raisons suivantes :
    - il vous a induit en erreur en vous présentant un faux permis ou un permis falsifié mais apparemment authentique,
    - son permis a fait l'objet d'une annulation, suspension, restriction de validité ou changement de catégorie dont vous n'avez pas été informé.
6. *Les accidents qui surviennent lorsque les conditions de sécurité de transport (Article A 211-3 du Code des assurances) énumérées ci-après n'ont pas été respectées :*
    - véhicules de tourisme, véhicules à carrosserie transformable, véhicules de place, et véhicules affectés au transport en commun de personnes :
      - les passagers doivent être à l'intérieur du véhicule ;
    - véhicules utilitaires :
      - les passagers doivent être à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles, ou à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
      - leur nombre en sus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes, dont un maximum de cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié),

\* Voir lexique

## LES EXCLUSIONS

- tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires :
  - le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur ;
- véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et triporteurs :
  - le véhicule ne doit transporter en sus du conducteur qu'un seul passager (deux passagers lorsque le véhicule est un tandem),
  - le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite) ;
- remorques ou semi-remorques :
  - elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être à l'intérieur.

Les trois exclusions suivantes ne dispensent pas l'Assuré\*  
- sous peine d'encourir les sanctions pénales prévues par suite de défaut d'assurance (Art. L 211-26) - de l'obligation de souscrire une garantie Responsabilité Civile si, de par son activité professionnelle et l'usage\* qu'il fait de son véhicule, il a besoin d'être garanti pour ce type de risque.

7. *Les dommages occasionnés par le véhicule qui transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire.*
8. *Les dommages occasionnés par le véhicule qui participe à des épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.*
9. *Les dommages occasionnés par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.* Si vous avez déclaré des matières inflammables, la garantie vous est acquise pour le transport des matières dangereuses déclarées.

Cette exclusion ne s'applique pas aux transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires dont les quantités ne dépassent pas 500 kilos ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur.

## ■ RECOURS AMIABLE OU JUDICIAIRE

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsqu'à la suite d'un événement accidentel de même nature que l'un de ceux couverts au titre de la garantie "DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI - RESPONSABILITÉ CIVILE", vous êtes confronté à un litige\*, nous\* prenons en charge votre recours soit au plan amiable, soit devant toute juridiction compétente en vue d'obtenir la réparation des dommages corporels ou matériels que vous avez subis. Dans le cadre de la présente garantie, nous\* vous fournissons les prestations suivantes :

- conseils sur l'organisation des moyens propres à sauvegarder vos intérêts ou sur l'étendue de vos possibilités d'action ;
- garantie des dépenses d'assistance juridique, c'est à dire :
  - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais d'enquête ou de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
  - les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert, avocat, avoué) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
  - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, selon l'une des modalités ci-dessous :
    1. Vous choisissez de faire appel à un avocat de votre choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur : dans ce cas, vous faites l'avance de ses frais et honoraires et nous\* vous remboursons sur justificatifs dans la limite des montants fixés au tableau "Limites maximales des indemnités et des franchises".

**Sous peine de déchéance, vous devez nous tenir  
étroitement informés de l'évolution de la procédure.**

2. Vous choisissez de vous en remettre à l'avocat que nous\* vous conseillons et saisissons pour vous : nous\* réglons directement ses frais et honoraires sans que vous ayez à intervenir.

**Dans les 2 cas ci dessus, vous ne pouvez dessaisir  
l'avocat sans avoir obtenu notre accord préalable.**

### CE QUI EST EXCLU

#### **1. Les litiges\* :**

- relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie dans le chapitre "DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI - Responsabilité CIVILE" ;
- dont l'origine (fait dommageable ou accident) est antérieure à la prise d'effet du contrat ;
- dont le montant est inférieur à 275 euros ;
- pour lesquels vous avez engagé une procédure judiciaire avant d'avoir obtenu notre accord.

#### **2. Les litiges\* pouvant survenir entre vous et Generali Iard notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat.**

---

\* Voir lexique

## IMPORTANT

La présente garantie ne couvre jamais le principal, les intérêts ou dommages et intérêts, les dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du nouveau Code de Procédure Civile, les condamnations au titre de l'article 700 de ce même Code et de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale. Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 relatives à l'assurance de Protection Juridique sont applicables au présent chapitre (art L 127.1 du Code des assurances). A ce titre la gestion des sinistres est déléguée par nos soins aux services spécialisés de l'Européenne de Protection Juridique, 7, boulevard Haussmann - 75442 Paris Cedex 09.

### Limites maximales des indemnités et des franchises

Prestations	Montant maximum d'indemnisation par litige*
Montant maximum global par litige* dont honoraires d'avocat en :	7 625 euros
<ul style="list-style-type: none"><li>• Référé</li><li>• Assistance à une mesure d'instruction</li><li>• Commission administrative ou de recours gracieux</li></ul>	230 euros par plaidoirie ou intervention
<ul style="list-style-type: none"><li>• Première instance</li></ul>	460 euros par plaidoirie
<ul style="list-style-type: none"><li>• Appel</li></ul>	610 euros par plaidoirie
<ul style="list-style-type: none"><li>• Cour de cassation - Conseil d'état</li></ul>	1 220 euros par pourvoi ou recours
<ul style="list-style-type: none"><li>• Transaction menée de bout en bout</li></ul>	460 euros par transaction

### Quelles sont vos obligations ?

En cas de survenance d'un événement susceptible de donner lieu à notre intervention, il vous incombe :

- de nous\* en informer dans les plus brefs délais ;
- de nous\* fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige\*, ainsi que tous les éléments de preuve et renseignements nécessaires à la conduite du dossier.

**A défaut, nous serions déchargés de toute obligation d'assurance vis-à-vis de vous.**

D'autre part, si à l'issue de la procédure, la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou si vous obtenez une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 472-1 du Code de Procédure Pénale, vous vous engagez à nous\* reverser le montant dans la limite des sommes exposées au titre de la garantie.

### Procédure d'arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous-mêmes sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, nous nous engageons à participer, sur votre demande, à une conciliation.

\* Voir lexique

A défaut d'accord entre nous, le conciliateur est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge, sous réserve que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis défavorable du conciliateur, vous engagez ou poursuivez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable, nous vous indemnisons des frais exposés pour cette action, dans la limite de la garantie.

### Conflits d'intérêts

Conformément aux dispositions de l'article L 127-3 du Code des assurances, et dans les limites de la garantie, vous avez la faculté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister s'il survient un conflit d'intérêt manifeste entre vous et nous-mêmes à l'occasion de la mise en oeuvre de la garantie.

En revanche, les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige\* sont toujours résolus selon les modalités prévues au paragraphe "Procédure d'arbitrage".

## ■ DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE ASSURÉ

### DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

#### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages causés au véhicule assuré\* par l'un des événements suivants :

- Collision avec un autre véhicule,
- Choc contre un corps fixe ou mobile,
- Actes de vandalisme\*,
- Transport par terre, entre les pays cités au paragraphe "Étendue territoriale",
- Transport par mer ou par air, entre les pays cités au paragraphe "Étendue territoriale", exclusivement en cas de perte totale\* de votre véhicule.

Les dommages causés aux seuls pneumatiques des matériels agricoles et forestiers, même s'ils résultent d'un éclatement, à concurrence de 2 300 euros. Si l'option "Dommages aux pneumatiques" est souscrite, ces dommages sont garantis à concurrence de 5 300 euros.

#### CE QUI EST EXCLU

1. Les cas cités aux "Exclusions Communes".
2. Les dommages qui font l'objet des garanties "Vol" et "Bris de Glaces".
3. En l'absence d'autres dommages aux véhicules, les dommages aux pneumatiques :
  - dont le taux d'usure est supérieur à 50 %,
  - des matériels non agricoles ou forestiers.

### DOMMAGES COLLISION

#### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages causés au véhicule assuré\* par l'un des événements suivants se produisant hors des garages, remises ou propriétés que vous occupez :

- Collision avec un piéton identifié,
- Collision avec tout ou partie d'un véhicule ou avec un animal domestique appartenant l'un et l'autre à une personne dûment identifiée.

#### CE QUI EST EXCLU

1. Les cas cités aux "Exclusions Communes".
2. Les dommages qui font l'objet des garanties "Vol" et "Bris de Glaces".

---

\* Voir lexique

## VOL

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

- 1. Les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration de votre véhicule à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.*
- 2. Les éléments volés indépendamment lorsqu'ils entrent dans la définition du véhicule assuré\*.*
- 3. Les frais justifiés engagés avec notre accord pour récupérer le véhicule volé.*

Le vol et la tentative de vol sont matérialisés par des indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs constitués par les traces matérielles suivantes relevées sur le véhicule :

- en cas de tentative de vol : effraction des moyens de fermeture, si le véhicule en a été doté par le constructeur, sinon forçement des organes permettant la mise en route du véhicule,
- en cas de découverte du véhicule après vol : forçement des organes permettant la mise en route véhicule.

**Par extension**, la garantie s'applique sans effraction du véhicule dans les cas suivants :

- vol de roue(s) et pneumatique(s) sur lesquels il repose,
- vol à l'intérieur d'un garage privé avec effraction des moyens de fermeture dudit garage,
- agression ou cas de force majeure.

### CE QUI EST EXCLU

- 1. les cas cités aux exclusions communes ;*
- 2. le vol commis par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré\* ou avec leur complicité ;*
- 3. le vol du véhicule s'il survient pour l'une des raisons suivantes :*
  - les portes et toit ouvrant ne sont pas entièrement clos et verrouillés, si le véhicule a été doté de moyens de fermeture par le constructeur.
  - les clés de contact ou de fermeture se trouvent à l'intérieur ou sur le véhicule sauf pour les cas cités dans l'extension ci dessus.

# LES GARANTIES

## INCENDIE ET EXPLOSIONS

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

#### 1. *Les dommages :*

- résultant d'incendie, explosion, combustion spontanée ou chute de la foudre ;
- survenant aux composants électroniques, aux appareils électriques, résultant de leur seul fonctionnement (y compris hors incendie), pendant une période de 3 ans après la garantie contractuelle du constructeur. Il est appliqué un abattement de 10 % par année d'ancienneté du véhicule.

#### 2. *Les frais d'extinction et de sauvetage du véhicule.*

### CE QUI EST EXCLU

#### 1. *Les cas cités aux "Exclusions Communes".*

#### 2. *Les dommages qui font l'objet de la garantie "Vol".*

## BRIS DE GLACES

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages causés :

- Aux pare-brise, glaces latérales, lunette arrière ;
- Aux optiques de phares ;
- Aux toits vitrés.

### CE QUI EST EXCLU

#### 1. *Les cas cités aux "Exclusions Communes".*

#### 2. *Les dommages qui font l'objet de la garantie "Vol".*

## EXTENSIONS AUTOMATIQUES AUX GARANTIES DOMMAGES

Si vous avez souscrit l'une des garanties "Dommages Tous Accidents" ou "Dommages Collision" ou "Bris des Glaces" ou "Vol" ou "Incendie Explosions" les extensions suivantes vous sont automatiquement accordées à la suite d'un événement mettant en jeu ces garanties.

### Actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, attentats

Nous\* garantissons les dommages matériels directs causés au véhicule assuré\* et à ses accessoires\* garantis par le présent contrat, par des actes de terrorisme et de sabotage, des émeutes et mouvements populaires à la condition que ces actes soient commis sur le territoire national.

### Forces de la nature

Nous\* garantissons la réparation pécuniaire des dommages directs subis par le véhicule assuré\* et ses accessoires\* garantis par le présent contrat ayant eu pour cause l'un des événements suivants sous réserve qu'ils ne donnent pas lieu à un arrêté de catastrophe naturelle : inondation et hautes eaux, éboulement de rochers, chute de neige provenant des toitures, chutes de pierres, glissement de terrain, avalanche, grêle, tempête\*, ouragan\*, cyclone\*, à l'exclusion de tout autre cataclysme. La franchise applicable est celle fixée par la réglementation "Catastrophes Naturelles" en vigueur.

### Catastrophes naturelles

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré\* et ses accessoires\* garantis par le présent contrat; ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels subis par le véhicule assuré à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conserverez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre\*.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

\* Voir lexique

## LES GARANTIES

Par véhicule assuré, quel que soit son usage, le montant de la franchise est fixé à 380 euros. Toutefois, pour le véhicule à usage professionnel assuré, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Les conditions d'indemnisation de la garantie "Catastrophes naturelles", reprises ci-dessus, sont fixées par la clause type annexée à l'article A125-1 du Code des assurances, toute modification de celle-ci s'appliquant d'office au présent contrat."

### Frais de gardiennage

Suite à un sinistre garanti qui a pour conséquence d'immobiliser le véhicule assuré\*, nous\* prenons en charge, à partir du 16<sup>ème</sup> jour, les frais de gardiennage dans la limite maximum de 152 euros. **Frais de remorquage - levage - dépannage**  
En cas d'événement garanti, nous\* remboursons à dire d'expert et sur présentation de la facture acquittée le coût du levage, dépannage ou remorquage du lieu de l'accident au lieu de réparation le plus proche.

Ce remboursement est limité, par sinistre, à 1525 euros TTC pour les véhicules d'un poids total en charge n'excédant pas 3,5 tonnes et il est porté à 5 % de la valeur à neuf pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes. Il ne pourra en aucun cas se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage ou de privation de jouissance prévue au contrat.

Cette extension est limitée aux accidents survenant en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco ; elle n'est pas applicable en cas d'événement mettant en jeu la seule garantie "Bris de Glaces".

### Matériel tracté ou porté.

Nous garantissons les dommages résultant d'un événement garanti subis par les remorques, semi-remorques agricoles, machines et instruments agricoles ou aratoires attelés au véhicule assuré et déclarés au contrat.

**Les dispositions qui suivent sont applicables quelles que soient les garanties souscrites.**

### Secours aux blessés de la route

Nous\* remboursons les frais de nettoyage et de remise en état des garnitures intérieures du véhicule 4 roues assuré\* et des vêtements du conducteur et des passagers transportés, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

## Insolvabilité

Nous\* indemnisons les dommages matériels non pris en compte par le Fonds de Garantie Automobile conformément à la législation en vigueur en cas d'insolvabilité d'un responsable identifié autre que la personne assurée.

Nous\* nous engageons également à avancer le montant de la caution pénale exigée, le cas échéant, par les autorités locales en cas d'accident survenant dans un pays où s'exerce la garantie, si le véhicule n'est pas utilisé contre votre gré.

## **EXTENSIONS OPTIONNELLES AUX GARANTIES DOMMAGES**

**Vous êtes assuré seulement pour les garanties optionnelles ci après mentionnées aux Dispositions Particulières comme garanties.**

## Accessoires\*, effets personnels et aménagements intérieurs\*

Les garanties "Dommages Tous Accidents", "Dommages Collision", "Vol" et "Incendie Explosions" sont étendues dans les mêmes conditions, lorsqu'elles sont acquises, aux dommages ou vols subis par :

- les accessoires\*,
- les aménagements intérieurs\*
- les effets et objets personnels ainsi que ceux des personnes transportées, pour autant qu'ils soient endommagés ou volés en même temps que votre véhicule.

Par exception, l'auto radio des véhicules à quatre roues volé indépendamment est garanti dans l'une des circonstances suivantes :

- effraction des moyens de fermeture,
- vol à l'intérieur d'un garage privé avec effraction des moyens de fermeture dudit garage,
- agression ou cas de force majeure.

La garantie par sinistre s'exerce à concurrence du montant fixé aux Dispositions Particulières.

## Absorption de corps étrangers

Par extension à la garantie "Dommages tous Accidents", nous garantissons les dommages matériels résultant d'absorption de corps étrangers.

## CE QUI EST EXCLU

- Les pièces interchangeables suivantes : matériels de coupe, chaînes ou courroies de transmission, réservoirs.
- Les dommages consécutifs à l'inutilisation des dispositifs de protection prévus par le constructeur.

# LES EXCLUSIONS

## EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES

1. *Dommages occasionnés par un tremblement de terre <sup>(1)</sup>.*
2. *Dommages au véhicule en cas de défaut de certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre.*
3. *Sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières, les dommages subis par le véhicule et son contenu lorsqu'il transporte des explosifs et des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.*
  - Cette exclusion ne s'applique pas aux transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires dont les quantités ne dépassent pas 500 kilos ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur.
4. *Dommages survenant pendant des épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais).*
5. *Dommages au contenu du véhicule : argenterie, bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs, objets d'art ou de collection, appareils de lecture ou d'enregistrement de vue et/ou de son ainsi que les marchandises professionnelles.*
6. *Dommages lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation ou permis de conduire) en état de validité (ni suspendu ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite de véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis régulier.*
  - Cette exclusion n'est pas opposable au conducteur détenteur d'un certificat qui nous a été déclaré à la souscription, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci ne sont pas respectées.
  - Cette exclusion ne s'applique pas également en cas de vol, violence, utilisation du véhicule à votre insu par un conducteur ne remplissant pas les conditions ci-dessus ou lorsque le véhicule est conduit par un apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite si cette garantie est prévue au contrat.
7. *Dommages causés lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.*
8. *Dommages indirects tels que privation de jouissance ou dépréciation.*
9. *Dommages subis par votre véhicule lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre ou de stupéfiants non prescrits médicalement.*
  - Cette exclusion ne s'applique pas s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
  - Cette exclusion ne s'applique pas si le conducteur est votre préposé : nous appliquons une franchise dommages tous accidents doublée.
10. *Dommages résultant du fonctionnement du véhicule en tant qu'outil ou engin de chantier.*
11. *Dommages subis par le véhicule assuré\* du fait de l'absorption de corps étrangers, sauf si l'option "Absorption de corps étrangers" est souscrite.*

<sup>(1)</sup> sauf publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

## ■ PRÉJUDICE CORPOREL SUBI PAR LE CONDUCTEUR

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie du conducteur a pour objet d'indemniser les préjudices résultant d'un accident corporel dont le Preneur d'assurance\*, le propriétaire du véhicule ou toute personne autorisée à conduire pourrait être victime en conduisant le véhicule assuré\*.

### Champ d'application

Les préjudices indemnifiables sont les suivants :

#### **1. En cas de blessures**

- L'incapacité temporaire\* totale, c'est à dire l'interruption d'activité professionnelle, liée à l'accident garanti, prescrit médicalement,
- L'incapacité permanente\* partielle ou totale, c'est à dire le déficit physiologique et l'incidence économique qui subsistent après consolidation lorsque l'état de la victime est stabilisé,
- Les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, ainsi que les frais de prothèse et de tierce personne,
- Le prix de la douleur (pretium doloris),
- Le préjudice esthétique.

#### **2. En cas de décès**

- L'incapacité temporaire\* totale et le remboursement des frais médicaux engagés avant le décès,
- Les frais d'obsèques,
- Le préjudice moral et économique des ayants droit.

### Conditions de mise en jeu de la garantie

- L'indemnisation, calculée selon les règles du droit commun, interviendra en fonction de l'option choisie, dans la limite du montant de garantie fixé aux Dispositions Particulières.
- Lorsqu'une franchise est indiquée, celle ci s'appliquera sur le seul poste de préjudice 1 - "En cas de blessures".
- Cette franchise est relative, c'est à dire que si l'incapacité\* est inférieure au taux indiqué, nous ne verserons aucune indemnité au titre des blessures ; par contre, pour toute incapacité\* supérieure à ce taux, nous indemnisons intégralement dans la limite du montant assuré.
- L'indemnisation de la victime ou des ayants droit vient après déduction de la créance des organismes sociaux et de l'employeur.
- Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

---

\* Voir lexique

# LES EXCLUSIONS

## CE QUI EST EXCLU

Quel que soit le niveau de protection souscrit, les accidents corporels subis par le conducteur dans les cas ci après :

- 1. S'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,*
- 2. S'il est établi qu'au moment du sinistre, il conduisait sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la législation en vigueur ou de stupéfiants non prescrits médicalement,*
- 3. S'il participe en qualité de concurrent à des épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,*
- 4. S'il est établi que les dommages ont été causés intentionnellement par le conducteur.*

## ■ EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

1. *Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré\* ou à son instigation sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances.*
2. *Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.*
3. *Les amendes et les sommes versées aux agents verbalisateurs qui sont des peines personnelles.*
4. *Les sommes payées en application de la législation du pays où a eu lieu le sinistre, au titre de droits ou taxes douaniers ou assimilés.*
5. *Les dommages occasionnés par la guerre civile, par la guerre étrangère.*

## FORMATION - DURÉE - RÉSILIATION

Le contrat est régi par le Code des assurances selon les modalités prévues aux articles précisés dans le texte qui suit.

### Quand le contrat prend-il effet ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

### Quelle est la durée du contrat ?

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an. A son expiration, il est automatiquement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date d'échéance annuelle. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste (Art. L 113-12).

### Comment résilier le contrat ?

**1. Le contrat peut être résilié par l'un d'entre nous dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :**

LES CIRCONSTANCES	LES DÉLAIS
<ul style="list-style-type: none"><li>• En cas de cession du véhicule assuré*.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.</li></ul>

**2. Vous pouvez résilier le contrat dans les circonstances et délais indiqués ci-dessous :**

LES CIRCONSTANCES	LES DÉLAIS
<ul style="list-style-type: none"><li>• En cas de diminution du risque (art. L 113-4).</li><li>• Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (art. R 113-10).</li><li>• En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat, entraînant une majoration de cotisation.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Délai fixé au chapitre "Vos déclarations".</li><li>• Dans le mois de la notification de résiliation du contrat sinistré.</li><li>• Délai fixé au chapitre "La cotisation".</li></ul>

\* Voir lexique

### 3. Nous pouvons résilier le contrat dans les circonstances et délais indiqués ci-dessous :

LES CIRCONSTANCES	LES DÉLAIS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si vous ne payez pas votre cotisation (Art. L 113-3).</li> <li>• En cas d'aggravation du risque (Art. L 113-4).</li> <li>• En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque faite à la souscription ou en cours de contrat (Art. L 113-9).</li> <li>• Après sinistre, si ce dernier résulte d'une conduite en état d'imprégnation alcoolique ou encore, d'une infraction du conducteur ayant entraîné une suspension de son permis d'au moins un mois ou une décision d'annulation de son permis (Art. A 211-1-2).</li> </ul> <p>Dans ce cas, il est reconnu le droit au Preneur d'assurance* de résilier tout autre contrat qu'il aurait souscrit auprès de notre Compagnie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai fixé au chapitre "La cotisation".</li> <li>• Délai fixé au chapitre "Vos déclarations".</li> <li>• Dix jours après l'envoi de notre lettre recommandée, si vous n'acceptez pas une augmentation de cotisation.</li> <li>• Aucun délai exigé.</li> <li>• Délai d'un mois à dater de la notification de résiliation du contrat sinistré.</li> </ul>

### 4. Le contrat peut être résilié par nous ou par l'héritier en cas de transfert de propriété du véhicule assuré\* par suite de décès (Art. L 121-10).

### 5. Le contrat est résilié de plein droit :

- A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la cession du véhicule assuré\*, au cas où l'un d'entre nous n'aurait pas résilié ou remis en vigueur le contrat suspendu (Art. L 121-11).
- En cas de retrait total de notre agrément (Art. L 326-12).
- En cas de perte totale\* du véhicule assuré\*, résultant d'un événement non garanti (Art. L 121-9).

### 6. Le contrat est suspendu de plein droit :

- En cas de réquisition du véhicule assuré\*, les dispositions législatives en vigueur étant alors applicables.

\* Voir lexique

## Quelles formalités respecter lors de la résiliation ?

Vous pouvez résilier le contrat, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration faite contre récépissé, au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières (Art. L 113-14).

Nous\* devons résilier quant à nous par lettre recommandée qui vous est adressée à votre dernier domicile connu.

## Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation à la suite de la perte totale\* du véhicule assuré\* intervenant pendant une période d'assurance et résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise.

Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donne lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation. En cas de résiliation pour non paiement de votre cotisation (Art. L 113-3), nous avons le droit de percevoir la cotisation à titre d'indemnité.

## Changement de propriété du véhicule assuré\*

### **1. Décès**

- En cas de décès du propriétaire du véhicule, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, à charge par ce dernier d'exécuter toutes les obligations dont le propriétaire décédé était tenu en vertu du présent contrat.

### **2. Cession du véhicule**

- En cas de cession du véhicule, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de la cession et peut être résilié par vous ou par nous\*. Il vous appartient de nous\* en informer par lettre recommandée.

## Cas particulier : vol du véhicule assuré\*

En cas de vol de votre véhicule, la garantie "Responsabilité Civile" cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du jour de votre déclaration de vol aux autorités de police ou au jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

## VOS DÉCLARATIONS

Le contrat est établi d'après vos seules déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

### Que devez-vous nous déclarer ?

#### **1. A la souscription :**

- Afin de nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons en charge et de fixer la cotisation, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons, par lettre, questionnaire, proposition ou tout autre moyen (art. L.113-2.2).

Ces renseignements figurent aux Dispositions Particulières de votre contrat.

#### **2. En cours de contrat :**

- Vous devez nous déclarer toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux, et rendrait de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription (art.L.113-2.3).
- Votre déclaration doit nous être adressée dans les 15 jours à partir du moment ou vous en avez eu connaissance.
- Qu'advient-il si la modification constitue :
  - une aggravation de risques : nous pouvons soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrions à l'expiration de ce délai résilier le contrat.
  - une diminution de risque : nous diminuerons la cotisation en conséquence ; à défaut de cette diminution, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours, et nous vous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

#### **3. A la souscription ou en cours de contrat :**

- Toute assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat (Article L 121-4).

**Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L 113.8 (nullité du contrat) ou L 113.9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.**

### Vente de votre véhicule - Restitution des documents d'assurance

En cas de vente de votre véhicule ainsi que dans tous les cas où votre contrat peut être résilié de plein droit, il vous appartient de nous remettre le certificat d'assurance qui vous a été délivré ainsi que la carte verte.

## Transfert de la garantie sur un autre véhicule

Le transfert de garantie sur votre véhicule de remplacement vous est acquis sous les réserves décrites au paragraphe ci dessus “Que devez vous nous déclarer ?”

- Toutefois, les garanties restent acquises pour le véhicule précédemment assuré, non encore vendu et susceptible d’être utilisé pour essais en vue de la vente, et ce pendant une durée de 30 jours à partir du jour ou la garantie a été accordée sur le nouveau véhicule.
- La présente extension de garantie ne bénéficie en aucun cas à un garagiste ou à un professionnel de l’automobile chargé de la vente dudit véhicule.

## Quelles formalités respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l’adresse figure aux Dispositions Particulières.

## LA COTISATION

La cotisation est fixée d’après vos déclarations et en fonction de la nature des garanties choisies.

## Révision de la cotisation

Indépendamment des dispositions de la clause “Réduction-Majoration”, le niveau tarifaire qui vous est appliqué est directement fonction de vos sinistres. Selon les résultats individuels de votre contrat, vous pourrez vous voir attribuer à l’échéance annuelle un niveau tarifaire différent de celui en cours.

En cas de majoration de votre cotisation, vous aurez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat dans les conditions prévues au paragraphe suivant “Qu’advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?”.

## Qu’advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?

Si pour des raisons techniques, nous sommes amenés à modifier les conditions de tarif applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation de votre contrat et les franchises pourront être modifiées dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Nous vous en informerons par une mention en caractères apparents figurant sur l’avis d’échéance ou la quittance.

Vous disposez alors d’un délai d’un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l’envoi de votre demande.

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l’ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d’effet de la résiliation.

À défaut de résiliation, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées de votre part.

La possibilité de résiliation évoquée ici ne concerne pas l’application de la clause “Réduction-Majoration” ni l’augmentation des taxes.

## Quand et ou devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Si vous ne payez pas la cotisation dans ce délai, nous pouvons - indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice - vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée (Article L 113-3).

Dans ce cas, nous avons également le droit de conserver à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès du Représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières..

## Prélèvement

Si vous avez opté pour la mensualisation de vos cotisations par prélèvement automatique sur votre compte bancaire, sachez que nous mettrons fin à ce mode de paiement dès qu'une cotisation restera impayée.

Dans ce cas, nous vous adresserons un avis d'échéance portant sur la période allant de la date d'échéance de la cotisation impayée à la plus prochaine échéance anniversaire et le mode de paiement annuel sera alors le seul retenu pour les cotisations ultérieures.

## VOS OBLIGATIONS

### Dans quels délais devez-vous nous déclarer le sinistre ?

#### 1. *En cas de vol* :

- Le délai de déclaration est de 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.

#### 2. *En cas de catastrophes naturelles* :

- Le délai de déclaration est de 10 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'Arrêté interministériel constatant cet événement.

#### 3. *Pour les autres événements garantis* :

- Le délai de déclaration est de 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance. (en cas d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, vous vous engagez en outre à accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur).

**Si les délais ne sont pas respectés - sauf cas fortuit ou de force majeure - la garantie ne vous sera pas acquise dès lors que nous apporterons la preuve que ce retard nous a occasionné un préjudice.**

### Selon quelles modalités ?

Soit par écrit, soit par une déclaration verbale faite contre récépissé au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières.

### Quels renseignements devez-vous nous faire parvenir ?

#### 1. *Vous devez nous fournir tous les renseignements sur les causes, les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident ainsi que les conséquences connues ou présumées :*

- Les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré\* au moment du sinistre, les noms et adresses des personnes lésées et, s'il y en a, des témoins.
- Tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, afin que nous soyons en mesure d'y répondre.

#### 2. *Dans le cas de dommages subis par votre véhicule mettant en jeu des garanties de dommages, il vous appartient :*

- De nous indiquer le lieu où nous pouvons constater ces dommages.  
Toutes réparations dont le montant global excède deux cent trente euros ne peuvent être entreprises que lorsque nous les auront vérifiées ; il nous appartient d'effectuer cette vérification dans un délai maximum de 10 jours à compter du jour où vous nous aurez informés de l'accident.
- De nous envoyer la justification des dépenses que vous avez engagées.

\* Voir lexique

3. **Dans le cas de dommages causés à votre véhicule pendant son transport par mer ou par air, il vous appartient :**
  - De les faire constater auprès du transporteur ou du tiers, par tous moyens légaux.
4. **En cas de vol de votre véhicule, il vous appartient :**
  - D'aviser immédiatement les Autorités locales de Police.
  - De faire opposition à la Préfecture qui vous a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule.
  - De déposer une plainte au Parquet si nous vous le demandons.
  - De nous informer de la découverte de votre véhicule dès que vous en avez connaissance.
5. **En cas d'Accident Corporel dont est victime le conducteur, il vous appartient :**
  - De nous transmettre un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication de la nature des blessures et de leur évolution prévisible ainsi que tous renseignements et pièces justificatives concernant les causes, les circonstances et les conséquences de l'accident.

Si vous ne respectez pas tout ou partie des obligations ci-dessus  
- sauf cas fortuit ou de force majeure - nous serons en droit de vous réclamer  
une indemnité proportionnée au préjudice que nous aurons subi.  
Si de mauvaise foi, vous utilisez comme justificatif des documents inexacts, ou  
usez de moyens frauduleux, ou encore faites des déclarations inexactes  
ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise.

### ÉVALUATION DES DOMMAGES

Pour chaque risque assuré, le montant de la garantie par sinistre, ainsi que celui de la franchise éventuelle, est fixé aux Dispositions Particulières.

#### Dommmages subis par autrui\* (Responsabilité Civile)

- Frais de procès, de quittance et autres frais de règlement :
  - Ils ne viennent pas en déduction du montant de la garantie ;
  - S'il est prononcé une condamnation supérieure au montant de la garantie, nous supporterons conjointement les frais, dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.
- Sauvegarde du droit des victimes : ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit,
  - Les franchises prévues aux Dispositions Particulières ;
  - Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation ;
  - La réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque (Article L 113-9) ;
  - Les exclusions non opposables mentionnées au chapitre "DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI".

\* Voir lexique

- Dans les cas ci-dessus, hormis le cas de conduite à l'insu de l'Assuré\* par son enfant mineur, nous procéderons au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré\* responsable et exercerons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

**Nous sommes également tenus de présenter - dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident - à la victime qui a subi des dommages corporels ou au conjoint et/ou héritiers de la victime décédée, une offre d'indemnité telle qu'elle est prévue par les articles 12 à 20 de la Loi du 5 juillet 1985.**

- Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous emploierons à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge.

### Dommmages causés au véhicule assuré\*

L'indemnisation des dommages s'entend sous déduction de la TVA si elle est récupérable et après déduction éventuelle de la franchise si elle est prévue aux Dispositions Particulières

- Les dommages sont évalués de gré à gré suivant les Dispositions Particulières de votre contrat sur les bases suivantes :
  - En cas de perte totale\* survenant pendant la période de 6 mois suivant la date de livraison du véhicule neuf au premier titulaire de la carte grise, nous réglons la valeur d'achat du véhicule selon facture d'origine. Sont également remboursés les frais de livraison, de vignette et de carte grise du véhicule de remplacement garanti auprès de notre Compagnie.
  - Dans les autres cas, la garantie est accordée à concurrence du coût de la réparation ou de remplacement des pièces détériorées suivant le montant fixé par expert sans que le règlement puisse excéder la valeur économique\* du véhicule sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières.
  - En cas de collision avec un tiers identifié, le remboursement des frais de réparation est accordé même pour la partie de ces frais excédant la valeur économique\* du véhicule, sans toutefois que l'indemnisation de l'ensemble des réparations puisse excéder 770 euros (sept cent soixante dix euros).
- Cas particulier du véhicule acquis en crédit-bail (leasing) ou location longue durée :

En cas de perte totale\* de votre véhicule acquis en crédit-bail ou location longue durée, nous réglons à la société propriétaire du véhicule l'indemnité de résiliation due par l'Assuré\* locataire à hauteur de la valeur à dire d'expert du véhicule.

Dans le cadre du crédit-bail, l'indemnité de résiliation correspond aux loyers actualisés restant dus augmentés de la valeur résiduelle du véhicule minorés du montant de l'épave.

Dans le cadre de la location longue durée, l'indemnité de résiliation est calculée selon les modalités contractuelles.

L'excédent éventuel est versé à l'Assuré\* locataire. Cet excédent est calculé par rapport à la valeur du véhicule (valeur économique\* ou valeur d'achat), valeur TTC si l'Assuré\* locataire ne récupère pas la TVA, valeur hors TVA dans l'autre cas.

\* Voir lexique

## RÈGLEMENT

### L'expertise des dommages

#### **1. Indemnisation des dommages subis par autrui\* (Responsabilité Civile)**

- Conformément au paragraphe "Subrogation" ci-après, nous\* nous substituons à vous dans vos droits et actions envers tous responsables des dommages.
  - Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, que vous auriez acceptées sans notre accord, ne nous\* sont opposables. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.
- En cas d'action dirigée contre vous, nous\* nous réservons la faculté :
  - Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : d'assumer votre défense, de diriger le procès, et d'exercer toutes voies de recours ;
  - Devant les juridictions pénales :
    - > D'assumer votre défense ou de nous y associer si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées ;
    - > D'exercer toutes voies de recours, avec votre accord et en votre nom.

**Dans le cas où le litige\* ne concernerait plus que des intérêts civils, votre refus de nous donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours que nous envisageons nous autorise à vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qui en sera résulté pour nous.**

#### **2. Indemnisation des dommages causés au véhicule assuré\***

- En cas de contestation entre nous portant sur le montant des réparations remboursables, ces dernières sont évaluées par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.
  - Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
  - Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.
  - Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

#### **3. Indemnisation du préjudice corporel subi par le conducteur**

- Examen médical et contrôle
  - Nous nous réservons le droit de faire examiner la victime, à nos frais par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice.
- Expertise médicale
  - Dans le cas où nous ne pourrions trouver un accord amiable pour fixer le montant de l'indemnité à verser sous forme de capital, notre différend sera soumis à deux médecins choisis l'un par vous ou par vos ayants-droit, l'autre par nous\*.
  - Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

\* Voir lexique

- Faute par vous, ou par nous, de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dont dépend votre domicile.
- Cette nomination a lieu sur simple requête, par vous et nous, ou par vous seul ou nous seuls. Dans ce cas, l'autre partie est convoquée par lettre recommandée.
- Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert; s'il y a lieu la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

### Quand paierons-nous l'indemnité ?

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les 15 jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire à l'exception des cas suivants :

#### **1. En cas de vol**

- Sous réserve de la disposition ci-dessus, le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de 30 jours à dater de la déclaration du sinistre, si le véhicule n'a pas été retrouvé dans ce délai.
- Si le véhicule est retrouvé durant ce délai, le propriétaire doit le reprendre ; nous réglons alors les dommages et frais garantis.
- Si le véhicule est retrouvé après le délai de 30 jours, le propriétaire peut :
  - si l'indemnité n'a pas encore été versée : soit conserver le véhicule et obtenir le règlement des dommages et frais garantis, soit délaisser le véhicule et exiger le règlement de l'indemnité ;
  - si l'indemnité a déjà été versée : soit récupérer le véhicule et nous rembourser l'indemnité versée diminuée des dommages et frais garantis, soit garder l'indemnité et nous laisser le véhicule.

#### **2. En cas de catastrophes naturelles**

- A compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages causés à votre véhicule, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure, nous réglons :
  - une provision dans un délai de deux mois ;
  - le solde de l'indemnité dans un délai de trois mois.

### **SUBROGATION**

En vertu de l'article L 121-12 du Code des assurances, nous\* sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous\*, dans vos droits et actions contre les tiers responsables du sinistre.

Nous sommes aussi subrogés dans les droits que possède la victime et ses ayants droit contre la personne responsable de l'accident lorsque cette dernière a obtenu la garde ou la conduite du véhicule contre le gré de l'Assuré\*.

**Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.**

\* Voir lexique

# CLAUDE DE RÉDUCTION-MAJORATION

Les dispositions qui suivent répondent aux dispositions de l'article A.121-1 du Code des assurances.

Elles s'appliquent à votre contrat si mention en est faite aux Dispositions Particulières.

1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est 1.

2. La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif déposé par l'Assureur auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, par application de l'article R 310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des Entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des assurances.

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de Glaces et de Catastrophes Naturelles.

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

3. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par "défaut".

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- La cause de l'accident est un événement non imputable à l'Assuré ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

4. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris des Glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

5. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.  
Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.
6. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.  
Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré\* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.  
Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.
7. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.
8. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré\*.
9. L'Assureur délivre au Preneur d'assurance\* un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Preneur d'assurance\* ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties. Ce relevé comporte les indications suivantes : date de souscription du contrat, numéro d'immatriculation du véhicule, nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Preneur d'assurance\* et de chacun des conducteurs désignés au contrat, nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue, le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle, la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.
10. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment.
11. L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis au Preneur d'assurance : le montant de la cotisation de référence, le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances, la cotisation nette après application de ce coefficient, la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2.
12. Cas particuliers des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T :
  - Le taux de réduction est égal à 7 %.
  - Un sinistre de responsabilité survenu au cours de la période annuelle d'assurance n'entraîne aucune majoration.
  - Lorsque 2 sinistres de responsabilité ou plus sont déclarés au cours de la période annuelle d'assurance :
    - s'il s'agit d'un véhicule à usage de transports privés de marchandises ou de transports de voyageurs, la majoration est fixée à 20 % par sinistre ;
    - s'il s'agit d'un véhicule à usage de transports publics de marchandises, la majoration est fixée à 20 % sans tenir compte du premier sinistre (ex : pour 2 sinistres, la majoration sera de 20 %).
  - Toutes les autres dispositions définies plus haut sont applicables.

\* Voir lexique

## PRESCRIPTION

Toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (art. L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

La prescription peut être interrompue par :

- Désignation d'expert ;
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, que nous vous adressons en ce qui concerne le paiement de la cotisation, et que vous nous adressez en ce qui concerne le règlement d'un sinistre ;
- Saisine d'un tribunal, même en référé ;
- Toute autre cause ordinaire.

## ASSURANCES CUMULATIVES

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

## INFORMATION DE L'ASSURÉ

### Examen des réclamations et procédure de médiation

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez votre interlocuteur habituel (agent ou courtier).

Il est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

Generali  
Service Réclamations  
7, boulevard Haussmann  
75456 Paris Cedex 09.

[servicereclamations@generali.fr](mailto:servicereclamations@generali.fr)

Nous nous engageons à traiter votre réclamation le plus rapidement possible et le plus objectivement possible.

Si un désaccord devait persister, les particuliers ont la faculté de faire appel au médiateur de la compagnie, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. Les conditions d'accès à ce médiateur, ses coordonnées ainsi que la procédure à suivre vous seront communiquées par le Service Réclamations.

### Droit d'accès aux informations enregistrées

Vous pouvez nous\* demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de Generali, ses mandataires et ses réassureurs et des organismes professionnels, en nous écrivant à l'adresse suivante :

Generali  
7, boulevard Haussmann  
75456 Paris Cedex 09.



## Démarchage à domicile



Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances, "toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en envoyant **le modèle de lettre joint ci-après** en dernière page des présentes Dispositions Générales, sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

# Lettre de renonciation Démarchage à domicile

Lettre recommandée  
avec AR

**Generali Iard  
CDI Renonciation**

7/9 boulevard Haussmann

75456 Paris Cedex 09

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom du produit : STRADIA  
VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES,  
ENGINS AGRICOLES ET DE CHANTIERS

Contrat n° : \_\_\_\_\_

Mode de paiement choisi : \_\_\_\_\_

Montant de la cotisation déjà acquitté : \_\_\_\_\_ €

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en référence que j'ai souscrit en date du \_\_\_\_\_.

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_

**Signature du Souscripteur**

[www.assurances.generali.fr](http://www.assurances.generali.fr)

